



Aux habitants de Vernayaz

Notre réf. : DI-07.70.02/bb-lb

Vernayaz, le 5 décembre 2018

Respect de la valeur maximale d'arsenic dans l'eau potable

Chères citoyennes, chers citoyens,

Jusqu'en 2014, la Suisse avait édicté une valeur limite d'arsenic de 50 microgrammes par litre (50 µg/l). A partir de cette date, en se basant sur la valeur européenne, qui est aussi celle recommandée par l'Organisation mondiale de la santé, cette **norme** a été **divisée par cinq**. Les communes ont jusqu'au 1^{er} janvier 2019 pour respecter la nouvelle valeur limite de 10 microgrammes par litre (10 µg/l) .

Comme nous l'avons évoqué en Assemblée primaire, l'eau de notre commune présente actuellement une teneur en arsenic d'environ ~ 2 µg/l supérieure à la nouvelle norme légale. Il s'agit d'une **situation provisoire** et l'Administration communale œuvre à la mise en conformité de l'alimentation de son réseau. Elle fournira prochainement un échéancier des phases de réalisation (2019-2021).

Selon l'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires (OSAV), ce durcissement vise à prévenir des troubles sur la santé des consommateurs dans le cas d'une absorption d'eau conséquente durant une vie entière. Il ne doit pas mettre en doute la **qualité de l'eau de source distribuée sur le territoire communal, qui a toujours respecté les normes alimentaires en vigueur**, et qui, outre son taux d'arsenic naturel, demeure d'une excellente qualité chimique et bactériologique.

Pour rappel, l'arsenic se trouve naturellement dans certains types de roches liées à la géologie particulière de cantons comme le Valais, les Grisons et le Tessin. La substance se dissout au contact des eaux souterraines, puis se retrouve dans l'eau potable. En Valais, plusieurs communes dépassent la limite légale de 10 µg/l, dont Vernayaz, Collonges, Salvan et Finhaut.



Diverses solutions sont en cours d'élaboration afin de répondre de manière régionale à cette problématique. Il s'agit soit de trouver de nouvelles sources, soit de mélanger les eaux de la source incriminée avec celles d'une autre source plus « pure », soit encore d'installer un traitement pour l'élimination de l'arsenic.

Durant la période de mise en conformité, les communes peuvent maintenir la distribution d'eau au robinet. Formellement, et ce dès le 1^{er} janvier 2019, il s'agit d'une eau considérée comme impropre à la boisson ou à la préparation de denrées alimentaires telles que sirop, café, thé, soupe, glace, etc. Elle peut en revanche être utilisée pour les tâches domestiques habituelles (vaisselle, lessive, douche, arrosage du jardin, etc.) ainsi que le rinçage avec essorage des aliments nécessaires à la préparation des plats. Elle peut également être consommée par les animaux.

Les habitants qui le souhaitent peuvent obtenir des bouteilles d'eau minérale pour leur consommation. En cas de besoin et sur demande personnelle auprès de l'Administration, des bons mensuels pourront être délivrés pour un retrait unique auprès de la succursale Denner de Vernayaz.

Nous espérons que le présent courrier aura contribué à clarifier la situation quant à l'approvisionnement en eau de notre commune et restons volontiers à disposition pour toute question complémentaire.

Nous ne manquerons pas de vous informer des mesures prises et de vous indiquer la date à partir de laquelle l'eau sera à nouveau conforme à la nouvelle législation.

Dans l'intervalle nous vous présentons, chères citoyennes, chers citoyens, nos salutations distinguées.

Le Président
Blaise BORGEAT

Le Secrétaire
Loïc BLARDONE